



**Décision n° 2010-10-123 du 1^{er} octobre 2010
portant organisation**

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-1 à L. 1313-11, L. 5145-1, L. 5145-2, R. 1313-1 à R. 1313-40 et R. 5145-1 ;

Vu le décret n° 2010-719 du 28 juin 2010 relatif à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 24 septembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 29 septembre 2010,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est fixée dans les conditions définies par la présente décision.

Article 2

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est constituée :

- de la direction générale, comprenant le directeur général, un directeur général adjoint en charge de la stratégie et de l'international, un directeur général adjoint scientifique, un directeur général adjoint en charge des ressources, le directeur de la santé animale et du bien-être des animaux et, le cas échéant, un ou plusieurs conseillers.
- d'une délégation et de missions auprès de la direction générale :
 - la délégation à la qualité
 - la mission hygiène, sécurité et défense
 - la mission Administration des conseils
- de directions et d'un service d'appui :
 - la direction des ressources humaines
 - la direction financière et technique
 - la direction des systèmes d'information
 - le service des affaires juridiques
- d'une direction et d'une mission transversales :
 - la direction de l'information, de la communication et du dialogue avec la Société
 - la mission des affaires européennes et internationales

- de trois pôles « métier », constitués :
 - pour l'évaluation des risques :
 - de la direction de l'évaluation des risques
 - de la direction des produits réglementés
 - de la mission Recherche et veille
 - pour la pharmacie vétérinaire, de l'Agence nationale du médicament vétérinaire
 - pour les laboratoires de recherche et de référence :
 - de la direction scientifique des laboratoires
 - du laboratoire des produits de la pêche de Boulogne-sur-Mer
 - du laboratoire de pathologie équine de Dozulé
 - du laboratoire de Fougères
 - du laboratoire de Lyon
 - du laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort
 - du laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort
 - du laboratoire d'hydrologie de Nancy
 - du laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy
 - du laboratoire de Niort
 - du laboratoire de Ploufragan-Plouzané
 - du laboratoire de Sophia-Antipolis.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dispose en outre d'une agence comptable, qui effectue les opérations financières et comptables de l'établissement, conformément aux dispositions des décrets n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 3 Direction générale

Le directeur général dirige l'établissement. Il accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.

Le directeur général est assisté :

- d'un directeur général adjoint en charge de la stratégie et de l'international qui le supplée en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement ;
- d'un directeur général adjoint scientifique, qui propose les fondements et orientations scientifiques de l'Agence, en liaison avec le directeur de la santé animale et du bien-être des animaux et les directeurs des entités d'évaluation des risques, de l'Agence nationale du médicament vétérinaire et de la direction scientifique des laboratoires, et qui assure le lien avec le conseil scientifique ;

- d'un directeur général adjoint en charge des ressources, humaines, financières, techniques, juridiques et informatiques.

Le directeur de la santé animale et du bien-être des animaux est chargé de veiller à la cohérence de la politique de l'établissement en matière de santé animale et de bien-être des animaux et d'impulser les actions de l'Agence dans ce domaine.

Article 4

Délégation et missions auprès de la direction générale

4.1 La délégation à la qualité

La délégation à la qualité participe à l'élaboration des politiques qualité et de développement durable de l'Agence. Elle en assure, auprès du directeur général, la gestion, la mise en place et le suivi. Elle est le correspondant de l'établissement auprès des organismes d'accréditation, de certification et de normalisation.

4.2 La mission hygiène, sécurité et défense

La mission hygiène, sécurité et défense, placée sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources, est chargée des questions de défense, de sécurité et de sûreté, de la prévention des risques professionnels au sein de l'Agence et de l'insertion des travailleurs handicapés.

4.3 La mission Administration des conseils

La mission Administration des conseils est chargée de la préparation et du secrétariat des instances de gouvernance de l'Agence, du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, ainsi que du comité d'hygiène et de sécurité.

Article 5

La direction de l'évaluation des risques

La direction de l'évaluation des risques assure les actions d'évaluation dans le domaine des risques et des bénéfices nutritionnels et sanitaires liés à l'alimentation, des risques sanitaires en santé-environnement et en santé au travail, ainsi que des risques pour la santé animale, en faisant appel aux comités d'experts spécialisés et autres collectifs d'experts constitués auprès de l'Agence et aux compétences scientifiques dont elle dispose parmi ses personnels, en liaison avec les autres directions de l'Agence.

Elle assure, dans son domaine de compétence, la coordination scientifique des comités d'experts spécialisés mentionnés à l'article L. 1313-6 du code de la santé publique et autres collectifs d'experts constitués auprès de l'Agence et le recueil des informations nécessaires à ses missions

Elle met en place des études et enquêtes et gère des bases de données dans son domaine de compétence et accomplit des travaux de recherche notamment méthodologique.

Article 6

La direction des produits réglementés

La direction des produits réglementés assure les actions d'évaluation des risques pour l'homme, l'animal ou l'environnement et des bénéfices en matière de substances actives et produits phytopharmaceutiques, de substances actives et produits biocides, de fertilisants, de supports de culture et de produits assimilés, ainsi que les actions d'évaluation des produits chimiques dans le cadre des réglementations chimiques européennes REACH et CLP.

Elle fait appel aux comités d'experts spécialisés et autres collectifs d'experts constitués auprès de l'Agence et aux compétences scientifiques dont elle dispose parmi ses personnels, en travaillant en liaison avec les autres directions de l'Agence.

Elle est chargée d'instruire les dossiers d'autorisation de mise sur le marché, en matière de produits phytosanitaires, de fertilisants, de supports de culture, de biocides, et de produits assimilés, et toutes les demandes associées, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle priorise, identifie et construit les dossiers en appui aux autorités compétentes françaises dans le cadre des règlements REACH et CLP.

Elle élabore, dans ses domaines de compétence, les recommandations ou propositions aux autorités compétentes.

Elle assure, dans ses domaines de compétence, la coordination scientifique des comités d'experts spécialisés mentionnés à l'article L. 1313-6 du code de la santé publique et autres collectifs d'experts constitués auprès de l'Agence.

Elle gère des systèmes d'information permettant le partage des accès et des informations avec les ministères concernés, en cohérence avec la répartition des responsabilités prévue par la loi.

Article 7

La mission Recherche et veille

La mission Recherche et veille met en œuvre le processus d'appel à projets de recherche et assure le pilotage des activités de veille scientifique, technologique, sociétale et prospective de l'Agence, en lien avec chacune des entités « métier ».

Article 8

L'Agence nationale du médicament vétérinaire

L'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) assure, sous l'autorité du directeur général, l'ensemble des missions que la loi et les textes réglementaires confient à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, et notamment :

- l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires,
- la surveillance des effets indésirables des médicaments,
- le contrôle des établissements pharmaceutiques ainsi que du marché des médicaments vétérinaires.

L'ANMV assure le secrétariat de la commission nationale des médicaments vétérinaires, placée auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'ANMV assure les mandats de centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de centre collaborateur de la FAO en matière de médicament vétérinaire.

Elle est organisée en départements, unités, services et missions.

Le directeur de l'ANMV est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé sur proposition du directeur général.

Il est assisté d'un directeur adjoint, d'un adjoint au directeur, d'un responsable qualité et d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 9

La direction scientifique des laboratoires

La direction scientifique des laboratoires est responsable de la coordination des activités de référence et de recherche des laboratoires.

Elle veille à leur cohérence scientifique au regard des missions de l'Agence, en liaison avec le directeur général adjoint scientifique, ainsi qu'avec le directeur de la santé animale et du bien-être des animaux dans le domaine de compétence de ce dernier.

A cette fin, la direction scientifique des laboratoires est plus particulièrement chargée :

- d'impulser, d'animer et de coordonner l'ensemble des activités des laboratoires en matière de référence, de recherche et d'expertise technique et scientifique ;
- de suivre, en liaison avec la direction des ressources humaines, la politique de recrutement et d'avancement des personnels scientifiques et techniques des laboratoires ;
- de suivre, en liaison avec la direction financière et technique, les questions relatives aux investissements mobiliers et immobiliers concernant les laboratoires ;
- de mettre en œuvre la politique d'évaluation collective des activités de recherche des entités et d'évaluation individuelle des chercheurs, selon les modalités arrêtées après avis du conseil scientifique.

Article 10 Les laboratoires

Les laboratoires participent, dans leurs domaines d'intervention respectifs, à l'accomplissement des missions de référence, de recherche, de veille, d'épidémiologie et d'expertise scientifique et technique de l'Agence.

Les directeurs de laboratoire sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Responsables des activités du laboratoire qu'ils dirigent, ainsi que de la gestion administrative, financière et technique du laboratoire ou du site, les directeurs de laboratoire sont chargés notamment d'impulser, d'animer et de coordonner l'ensemble des activités du laboratoire en matière de référence, de recherche et d'expertise technique et scientifique. Ils contribuent à l'élaboration par le directeur général adjoint scientifique des propositions d'orientations scientifiques de l'Agence.

Article 11 Laboratoire des produits de la pêche de Boulogne-sur-Mer

Le laboratoire des produits de la pêche de Boulogne-sur-Mer a pour domaine de compétence la qualité et la sécurité sanitaire des produits de la pêche.

Article 12 Laboratoire de pathologie équine de Dozulé

Le laboratoire de pathologie équine de Dozulé contribue à améliorer la santé des chevaux ; il intervient dans le domaine des maladies infectieuses parasitaires, bactériennes et virales équines.

Article 13 Laboratoire de Fougères

Le laboratoire de Fougères intervient sur les résidus de médicaments vétérinaires, l'efficacité antimicrobienne des antibiotiques et des désinfectants, le développement de la résistance à ces produits ainsi que sur la toxicité des résidus et des contaminants.

Article 14 Laboratoire de Lyon

Le laboratoire de Lyon intervient dans les domaines des maladies neuro-dégénératives, en particulier les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles animales, de l'antibiorésistance et de la virulence bactériennes, de la mycoplasmologie, des fièvres hémorragiques virales, de la résistance

des bio-agresseurs des végétaux aux produits phytosanitaires et de l'épidémiologie de l'ensemble des thématiques traitées au laboratoire.

Article 15

Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort

Le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort intervient sur les maladies animales constituant des risques sanitaires épizootiques ou zoonotiques majeurs.

Article 16

Laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort

Le laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort intervient sur les dangers biologiques et physico-chimiques pouvant affecter la sécurité sanitaire des aliments.

Article 17

Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy

Le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy intervient sur la rage animale, la santé de la faune sauvage ainsi que des zoonoses d'intérêt pour la santé publique.

Article 18

Laboratoire d'hydrologie de Nancy

Le laboratoire d'hydrologie de Nancy intervient sur la sécurité sanitaire de l'eau dans l'ensemble de ses usages.

Article 19

Laboratoire de Niort

Le laboratoire de Niort intervient dans le domaine des maladies infectieuses et parasitaires des chèvres ou d'autres ruminants, ainsi que sur la sécurité sanitaire des produits laitiers caprins.

Article 20

Laboratoire de Ploufragan-Plouzané

Le laboratoire de Ploufragan-Plouzané intervient sur la santé et le bien-être des volailles, des lapins et des porcs, ainsi que sur la sécurité sanitaire des aliments qui en sont issus, et sur la santé des poissons.

Article 21

Laboratoire de Sophia-Antipolis

Le laboratoire de Sophia-Antipolis intervient sur les maladies des ruminants domestiques et sur la santé des abeilles, ainsi que sur leurs conséquences sur la santé humaine.

Article 22

Direction de l'information, de la communication et du dialogue avec la Société

La direction de l'information, de la communication et du dialogue avec la Société est chargée de coordonner l'ensemble des actions de communication, interne et externe, de l'établissement, de développer la contribution des sciences humaines et sociales en appui aux activités de l'Agence, et de coordonner les relations avec l'ensemble des parties prenantes.

Elle est, à ce titre, chargée notamment :

- de rendre publics les avis et recommandations de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique ;

- des publications de l'Agence, en liaison avec les directions concernées ;
- des outils de communication externe et interne, et en particulier, en liaison avec la direction des systèmes d'information, de la conception et du suivi des sites Internet et Intranet ;
- de l'organisation des missions d'information et de contribution au débat public prévues à l'article R. 1313-1, 3°, du code de la santé publique ;
- des relations avec les services de communication des ministères de tutelle et des autres organismes publics ;
- des relations avec les *media* ;
- des collaborations avec les directions d'évaluation et les partenaires extérieurs de l'Agence dans les domaines des sciences humaines et sociales et de l'expertise économique.

Article 23

Mission des affaires européennes et internationales

La mission des affaires européennes et internationales est chargée d'assurer la coordination des activités menées aux échelons communautaire et international par les différentes entités de l'Agence. Elle veille au respect des orientations retenues en ce domaine par l'établissement.

Elle est placée sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge de la stratégie et de l'international.

Article 24

Direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines assure :

- l'élaboration des politiques de gestion des ressources humaines ;
- la mise en œuvre de la gestion administrative des ressources humaines ;
- l'organisation du dialogue social au sein de l'Agence ;
- le contrôle de gestion de la masse salariale et des emplois ;
- la politique d'action sanitaire et sociale de l'Agence.

Elle est placée sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources.

Article 25

Direction financière et technique

La direction financière et technique :

- assure le suivi des affaires budgétaires et financières de l'établissement, en particulier la préparation du budget et le suivi de son exécution ;
- prépare et met en œuvre les procédures de passation des marchés publics ;
- assure la programmation et le suivi des opérations d'études, de construction et d'aménagements immobiliers et techniques, en veillant au respect de l'application des normes en vigueur ;
- assure la gestion des conventions d'études et de recherche et des conventions de prestations ;
- assure le soutien logistique aux directions et services du siège ;

- assure, pour l'ensemble de l'Agence, la gestion des achats nationaux de logistique.

Elle est placée sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources.

Article 26 Direction des systèmes d'information

La direction des systèmes d'information a pour missions de mettre en place les moyens permettant à l'Agence de garantir la maîtrise technique de ses matériels et logiciels, de piloter les fonctions de mise en œuvre et de maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information et des réseaux de communication.

Elle veille à renforcer la cohérence d'ensemble, au niveau national, des moyens de traitement de l'information, ainsi qu'à mettre à la disposition des utilisateurs l'expertise technique indispensable à la satisfaction de leurs besoins.

La direction des systèmes d'information est également chargée d'animer le réseau national des responsables des systèmes d'Information.

Elle est placée sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources.

Article 27 Service des affaires juridiques

Le service des affaires juridiques est chargé d'assurer la sécurité juridique des activités de l'Agence, par la production de conseils et d'avis juridiques et par la diffusion des dispositions juridiques applicables à l'Agence. Il participe à l'élaboration des règles et principes, notamment déontologiques, applicables aux personnels et aux collaborateurs de l'Agence. Il assure le suivi des affaires contentieuses, en lien avec les directions concernées.

Il apporte l'appui de son expertise aux autres services et entités de l'Agence, y compris en matière d'archivage.

Il est placé sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources.

Article 28 Le comité exécutif

Le comité exécutif (COMEX) est chargé de coordonner les actions des différentes entités de l'Agence, sous la conduite du directeur général. Une décision du directeur général fixe la composition et les modalités de fonctionnement du COMEX.

Article 29 Le comité de direction

Le directeur général s'appuie sur un comité de direction (CODIR) dont les membres constitutifs sont, notamment, les membres du COMEX et les directeurs de laboratoire. Une décision du directeur général fixe la composition et les modalités de fonctionnement du CODIR.

Article 30 Le comité de traitement des saisines

Le comité de traitement des saisines (CTS) vise à coordonner et superviser le traitement des saisines adressées à l'Agence et des travaux donnant lieu à la production d'avis. Une décision du directeur général fixe la composition et les modalités de fonctionnement du CTS.

Article 31
Mise en œuvre de la décision d'organisation

Chaque entité (direction, laboratoire, mission, délégation) fait l'objet d'une note d'organisation signée par le directeur général décrivant les responsabilités qui lui sont confiées et sa structuration interne.

Article 32

Les dispositions de l'article 5 entrent en vigueur une fois la fusion de la direction Santé Alimentation et de la direction Santé Environnement Travail dans la direction de l'évaluation des risques effective. Dans l'attente de cette opération, les articles 5 et 6 de la décision du 1^{er} juillet 2010 portant organisation provisoire de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sont maintenus en vigueur.

Article 33

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Fait à Maisons-Alfort, le 1^{er} octobre 2010



Marc MORTUREUX